

N° 5.2

DEPARTEMENT DES COTES d'ARMOR

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 Octobre 2017

-

**ADOPTION DES LICENCES ET TARIFS POUR LA RÉUTILISATION DES
INFORMATIONS PUBLIQUES CONSERVÉES PAR LES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

-=-

La Commission Permanente,

La Commission permanente s'est réunie le lundi 16 octobre 2017 à 14 h 00, à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Alain CADEC.

Présents : Brigitte BALAY-MIZRAHI, Cinderella BERNARD, Françoise BICHON, Gérard BLEGEAN, Béatrice BOULANGER, Romain BOUTRON, Christian COAIL, André COËNT, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Jean-Marc DEJOUÉ, Michel DESBOIS, Claudine FEJEAN, Françoise GOLHEN, Isabelle GORE-CHAPEL, Pierrick GOURONNEC, Alain GUEGUEN, Sylvie GUIGNARD, Thibaut GUIGNARD, Céline GUILLAUME, Claudine GUILLOU, Monique HAMEON, Bernard HAMON, Patrice KERVAON, Nadège LANGLAIS, Claudine LE BASTARD, Yves-Jean LE COQU, Sandra LE NOUVEL, Erven LEON, Delphine MARTIN, Véronique MEHEUST, Marie-Madeleine MICHEL, Nicole MICHEL, Yannick MORIN, Isabelle NICOLAS, Monique NICOLAS, Christine ORAIN-GROSVALET, Joël PHILIPPE, Christian PROVOST, Fernand ROBERT, Loïc ROSCOUËT, Valérie RUMIANO, Thierry SIMELIERE, Didier YON.

Absents représentés : Brigitte BLEVIN (délégation de vote à Gérard BLEGEAN), Eugène CARO (délégation de vote à Françoise BICHON), Mickaël CHEVALIER (délégation de vote à Isabelle GORE-CHAPEL), Marie-Christine CLERET (délégation de vote à Didier YON), Laurence CORSON (délégation de vote à Bernard HAMON), Jean-Yves DE CHAISEMARTIN (délégation de vote à Véronique MEHEUST), René DEGRENNE (délégation de vote à Brigitte BALAY-MIZRAHI), Monique LE VEE (délégation de vote à Céline GUILLAUME), Robert RAULT (délégation de vote à Sandra LE NOUVEL).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1421-1 et L3332-2 ;

VU le Code du patrimoine et notamment l'article L213-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L321-1 à L327-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 1.4 du 02 avril 2015 portant délégations d'attributions à la Commission permanente ;

VU la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015, relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

ABROGE le règlement général de réutilisation des informations publiques et les modèles de licences gratuites et payantes approuvés par délibération du Conseil général du 27 septembre 2010 ;

APPROUVE le principe de large gratuité de la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales des Côtes-d'Armor ;

APPROUVE le principe d'une redevance pour les usages commerciaux massifs ;

APPROUVE les modalités de calcul du plafond annuel des recettes (annexe 1) ;

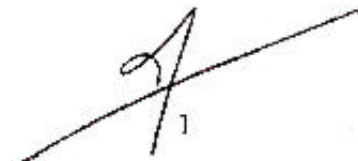
APPROUVE les tarifs de réutilisation des informations commerciales (annexe 2) ;

APPROUVE les termes et le modèle de licence de réutilisation avec redevance (annexe 3) ;

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer les licences de réutilisation commerciale en application des tarifs annexés ;

ADOPTÉ

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a diagonal line and a small '1' below it.

Alain CADEC

**Rendue exécutoire et déposée en
Préfecture, le : 19 Octobre 2017**

Annexe 1

Modalités de calcul du plafond de recettes annuel

Seuls les coûts liés à la numérisation, parmi les autres coûts éligibles, ont été pris en compte dans le calcul du plafond. La moyenne de ces coûts doit être calculée, au maximum, sur les dix années précédentes : dans le cas présent, elle est calculée sur les cinq dernières années.

| Années | Numérisation en externe (prestations dans le cadre de marchés publics) | Numérisation en interne (préparation des documents, prises de vue, préparation des fichiers-images pour mise en ligne)* | Location du scanner | Subventions MCC | TOTAL |
|-----------------------------------|---|---|---------------------|-----------------|------------------|
| 2016 | 17 068 | 23 290 | 26 981 | | |
| 2015 | 0 | 23 290 | 26 981 | | |
| 2014 | 22 178 | 23 290 | 26 981 | -5 000 | |
| 2013 | 69 124 | 23 290 | 26 981 | -9 000 | |
| 2012 | 48 449 | 23 290 | 24 958 | -35 000 | |
| Total 2012-2016 | 156 809 | 116 450 € | 132 882 € | -49 000€ | 357 141 € |
| Moyenne annuelle 2012-2016 | 31 362 € | 23 290 € | 26 576 € | -9 800€ | 71 428 € |

* Salaire d'un agent de maîtrise principal à mi-temps

Le plafond est donc la moyenne annuelle, sur cinq ans, des coûts de numérisation en interne et en externe, dont sont déduites les subventions du ministère de la Culture. La moyenne annuelle s'élève à **71 428 euros**.

Annexe 2

Nouveaux tarifs de réutilisation des informations publiques contenues dans les fichiers - images issus des programmes de numérisation de documents des archives départementales

Réutilisation massive d'images (à partir de 10 000 images).....0,003 euro l'image

Métadonnées associées aux images (bases de données, etc.).....50 euros le fichier (forfait)

Annexe 3

Modèle de licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales des Côtes-d'Armor

Entre [service d'archives ou sa tutelle]

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par [nom du service d'archives], sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le [service d'archives ou sa tutelle] est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le [service d'archives ou sa tutelle] dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le [service d'archives ou sa tutelle] concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives..., cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part de [nom du service d'archives ou de sa tutelle].
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le [service d'archives ou sa tutelle] ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par [le service d'archives ou sa tutelle], conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du [service d'archives ou sa tutelle] et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par le [service d'archives ou sa tutelle] interviendra, le cas échéant, dans un délai de [à compléter] jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le [service d'archives ou sa tutelle] en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le [service d'archives ou sa tutelle] dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le [service d'archives ou sa tutelle].

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au [service d'archives ou sa tutelle].

La présente licence peut être résiliée, par le [service d'archives ou sa tutelle], en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le [service d'archives ou sa tutelle] au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au [service d'archives ou sa tutelle]. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Le [service d'archives ou sa tutelle] Le Réutilisateur